

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Lafarge SA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 327 du 20.12.2008

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juin 2010 —  
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-423/08) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Ressources propres — Procédures  
visant à la perception des droits à l'importation ou à l'exportation —  
Non-respect des délais pour l'inscription des ressources propres —  
Versement tardif des ressources propres afférentes à ces droits)**

(2010/C 221/08)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: A. Aresu et A. Caeiros, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne (représentants: I. Bruni, agent, G. Albenzio et F. Arena, avvocati dello Stato)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* République de Finlande (représentant: J. Heliskoski, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 2, 6, 9, 10 et 11 du règlement (CEE, Euratom) du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom, relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 155, p. 1) et du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés (JO L 130, p. 1), ainsi que de l'art. 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (JO L 302, p. 1) — Paiement tardif des ressources propres des Communautés en cas de recouvrement a posteriori des droits d'importation

**Dispositif**

- 1) *En n'ayant pas respecté les délais pour l'inscription des ressources propres communautaires en cas de recouvrement a posteriori et en*

*ayant versé tardivement lesdites ressources, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 6 et 9 à 11 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, et des mêmes articles du règlement (CE, Euratom) n° 1150/2000 du Conseil, du 22 mai 2000, portant application de la décision 94/728/CE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés, ainsi que de l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.*

- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

- 3) *La République de Finlande supporte ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 313 du 06.12.2008

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 juin 2010 —  
Commission européenne/République française**

(Affaire C-492/08) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 2006/112/CE — Taxe sur  
la valeur ajoutée — Taux réduit — Articles 96 et 98, para-  
graphe 2 — Annexe III, point 15 — Aide juridictionnelle —  
Prestations d'avocats — Indemnisation entière ou partielle par  
l'État)**

(2010/C 221/09)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentant: M. Afonso, agent)

*Partie défenderesse:* République française (représentants: G. de Bergues et J. — S. Pilczer, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 96 et 98, par. 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive TVA) (JO L 347, p. 1) — Taux réduit de TVA — Catégories de services visés à l'annexe III de la directive TVA pouvant bénéficier d'un taux réduit — Réduction du taux de TVA pour les prestations rendues par des avocats indemnisés par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle

**Dispositif**

1) *En appliquant un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux prestations rendues par les avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et avoués, pour lesquelles ceux-ci sont indemnisés totalement ou partiellement par l'État dans le cadre de l'aide juridictionnelle, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96 et 98, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*

2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 19 du 24.01.2009

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 juin 2010  
(demande de décision préjudicielle du Finanzgericht  
München — Allemagne) — British American Tobacco  
(Germany) GmbH/Hauptzollamt Schweinfurt**

(Affaire C-550/08) (<sup>1</sup>)

*(Directive 92/12/CEE — Produits soumis à accise — Importation de tabac brut non soumis à accise sous couvert du régime du perfectionnement actif — Transformation en tabac coupé — Circulation entre États membres — Document d'accompagnement)*

(2010/C 221/10)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Finanzgericht München

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: British American Tobacco (Germany) GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Schweinfurt

**Objet**

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht München — Interprétation de l'art. 5, par. 2, et de l'art. 15, par. 4, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1) — Tabac coupé soumis à accise, fabriqué dans un État membre dans le cadre du régime de perfectionnement actif sous forme du système de la suspension, à partir de tabac brut non soumis à accise lors de

son importation sur le territoire de la Communauté — Nécessité, pour l'application du régime de suspension des droits à la circulation intracommunautaire de ce produit de tabac, d'un document d'accompagnement établi par l'expéditeur conformément à l'art. 18, par. 1, de la directive 92/12/CEE?

**Dispositif**

*L'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, premier tiret, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, doit être interprété en ce sens que des produits soumis à accise (tel le tabac manufacturé), fabriqués à partir de produits non soumis à accise (tel le tabac brut) importés dans la Communauté sous le régime du perfectionnement actif, sont réputés être en suspension de droits d'accise au sens de cette disposition, alors qu'ils ne sont devenus des produits soumis à accise qu'en vertu de leur transformation sur le territoire de la Communauté, de sorte qu'ils peuvent circuler entre États membres sans que puisse être exigé par l'administration le document administratif ou commercial prévu à l'article 18, paragraphe 1, de cette directive.*

(<sup>1</sup>) JO C 69 du 21.03.2009

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 juin 2010 —  
Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-571/08) (<sup>1</sup>)

*(Manquement d'État — Directive 95/59/CE — Impôts autres que les taxes sur le chiffre d'affaires frappant la consommation des tabacs manufacturés — Article 9, paragraphe 1 — Libre détermination, par les fabricants et importateurs, des prix maximaux de vente au détail de leurs produits — Réglementation nationale imposant un prix minimal de vente au détail des cigarettes — Justification — Protection de la santé publique)*

(2010/C 221/11)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et L. Pignataro, agents)

Partie défenderesse: République italienne (représentants: I. Bruni, puis G. Palmieri, agents et F. Arena, avvocato dello Stato)